

❧ **TEXTE OFFICIEL CONSOLIDÉ et ENRICHÉ** ❧

# **STATUT des PRATICIENS CONTRACTUELS**

**Décret n° 2005-840** du 20 juillet 2005, *J.O.* du 26 juillet 2005

Modifié par :

**Décret 2006-717** du 19 juin 2006, *J.O.* du 21 juin 2006

**Décret 2006-1221** du 5 octobre 2006, *J.O.* du 6 octobre 2006

**Décret n°2010-1137** du 29 septembre 2010, *J.O.* du 30 septembre 2010

# CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

## PARTIE VI

### ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE SANTE

#### LIVRE 1<sup>er</sup>

#### ETABLISSEMENTS DE SANTE

#### TITRE V

### PERSONNELS MEDICAUX ET PHARMACEUTIQUES

#### CHAPITRE II :

#### Praticiens hospitaliers

#### Section 4

#### Statut des praticiens contractuels

#### Sous-section 1

#### Recrutement

#### Art. R. 6152-401. –

*Créé par décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 (ancien article 1<sup>er</sup> du décret 93-701 modifié)*

*Modifié par décret n°2006-717 du 19 juin 2006 - art. 4 JORF 21 juin 2006*

*Modifié par décret n°2010-1137 du 29 septembre 2010 - art 2 JORF 30 septembre 2010*

Les établissements publics de santé, en application des dispositions du 2° de l'article L. 6152-1 et les établissements publics mentionnés au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles peuvent recruter des médecins, des pharmaciens et des odontologistes en qualité de praticiens contractuels à temps plein ou de praticiens contractuels à temps partiel.

~~Toutefois, les anesthésistes réanimateurs ne peuvent être recrutés en qualité de praticiens contractuels à temps partiel dans les centres hospitaliers universitaires, à l'exception de ceux qui exercent leurs fonctions dans les services d'aide médicale urgente et les services mobiles de réanimation.~~

Ne sont pas applicables aux praticiens exerçant leurs fonctions dans les établissements mentionnés au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles les dispositions qui prescrivent la consultation de la commission médicale d'établissement ou de son président ainsi que celles qui prévoient la proposition ou l'avis du chef de pôle ou à défaut du responsable de service, de l'unité fonctionnelle ou de toute autre structure interne. Pour ces praticiens, seuls l'avis du directeur d'établissement est requis.

#### Article L.6152-1 du CSP

(Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 art. 63 Journal Officiel du 18 janvier 2002)  
(Ordonnance n° 2005-1112 du 1 septembre 2005 art. 7 Journal Officiel du 6 septembre 2005 et rectificatif JORF 10 septembre 2005)  
(Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 – art.5(V) et 19)

Le personnel des établissements publics de santé comprend, outre les agents relevant de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et les personnels enseignants et hospitaliers mentionnés à l'article L. 952-21 du code de l'éducation :

1° Des médecins, des odontologistes et des pharmaciens dont le statut, qui peut prévoir des dispositions spécifiques selon que ces praticiens consacrent tout ou partie de leur activité à ces établissements, est établi par voie réglementaire ;

2° Des médecins, des odontologistes et des pharmaciens recrutés par contrat dans des conditions déterminées par voie réglementaire. Les conditions dans lesquelles, à titre exceptionnel, ces personnels peuvent être recrutés par contrat de courte durée sans qu'il en résulte un manquement à la continuité des soins sont précisées par voie réglementaire ;

3° Des médecins, des odontologistes et des pharmaciens recrutés par contrat sur des emplois présentant une difficulté particulière à être pourvus ;

4° Des praticiens contractuels associés, exerçant sous la responsabilité directe d'un médecin, d'un odontologiste ou d'un pharmacien et qui participent à l'activité de médecine, d'odontologie ou de pharmacie.

#### Article L313-12 du code l'action sociale et des familles

(Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, art. 24 I, IV, art. 37 Journal Officiel du 3 janvier 2002)  
(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 39 II 5° Journal Officiel du 5 mars 2002 en vigueur le 5 septembre 2002)  
(Loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 art. 42 I Journal Officiel du 24 décembre 2002)  
(Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 art. 4 XI Journal Officiel du 11 août 2004)  
(Loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 art. 14 Journal Officiel du 23 avril 2005)  
(Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 art. 48 I Journal Officiel du 20 décembre 2005)

I. - Les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnées au 6° du I de l'article L. 312-1 du présent code et les établissements de santé autorisés à dispenser des soins de longue durée qui accueillent un nombre de personnes âgées dépendantes dans une proportion supérieure à un seuil fixé par décret ne peuvent accueillir des personnes âgées remplissant les conditions de perte d'autonomie mentionnées à l'article L. 232-2 que s'ils ont passé au plus tard le 31 décembre 2007 une convention pluriannuelle avec le président du conseil général et le directeur de l'agence régionale de la santé, qui respecte le cahier des charges établi par arrêté ministériel, après avis des organismes nationaux d'assurance maladie et des représentants des présidents de conseils généraux. ....

#### Art. R. 6152-402. –

Créé par décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 (ancien article 2-I du décret 93-701 modifié)  
Modifié par décret n°2010-1137 du 29 septembre 2010 – art 3 JORF du 30 septembre 2010

Les praticiens contractuels mentionnés à l'article R. 6152-401 ne peuvent être recrutés que dans les cas et conditions suivants :

1° Pour exercer des fonctions temporaires en vue de faire face à un surcroît occasionnel d'activité de l'établissement public de santé. La durée d'engagement ne peut excéder six mois par période de douze mois ;

2° Pour assurer, en cas de nécessité de service, le remplacement de praticiens hospitaliers à temps plein ou à temps partiel, lors de leurs absences ou congés statutaires et dont le remplacement ne peut être assuré dans les conditions prévues par leurs statuts. Le contrat peut être conclu pour une période maximale de six mois renouvelable dans la limite d'une durée totale d'engagement d'un an ;

~~3° Pour occuper, en cas de nécessité de service et lorsqu'il s'avère impossible d'opérer un tel recrutement en application des dispositions statutaires en vigueur, un poste d'interne ou de résident non pourvu à l'issue de chaque procédure d'affectation. Le contrat peut être conclu pour une période maximale de six mois renouvelable dans la limite d'une durée totale d'engagement d'un an ;~~

4° Pour occuper, en cas de nécessité de service et lorsqu'il s'avère impossible d'opérer un

tel recrutement en application des dispositions statutaires en vigueur, un poste de praticien à temps plein ou à temps partiel resté vacant à l'issue de chaque procédure statutaire de recrutement. Le contrat peut être conclu pour une période maximale de six mois renouvelable dans la limite d'une durée totale d'engagement de deux ans ;

5° Pour exercer des fonctions temporaires liées à des activités nouvelles ou en voie d'évolution nécessitant des connaissances hautement spécialisées. Le contrat peut être conclu par périodes maximales de six mois renouvelables dans la limite d'une durée totale d'engagement de deux ans, sous réserve d'emploi budgétaire disponible.

Un même praticien ne peut bénéficier, au sein d'un même établissement, de recrutements successifs en qualité de praticien contractuel au titre d'un ou de plusieurs alinéas ci-dessus que pour une durée maximale de trois ans<sup>1</sup>.

~~6° Pour assurer certaines missions spécifiques, temporaires ou non, nécessitant une technicité et une responsabilité particulières et dont la liste est définie par arrêté des ministres chargés du budget et de la santé. Le contrat peut être conclu pour une période de trois ans ou moins, renouvelable par reconduction expresse, sous réserve d'emploi budgétaire disponible.~~

<b>Arrêté du 17 janvier 1995 relatif aux missions spécifiques nécessitant une technicité et une responsabilité particulières mentionnées au 6° de l'article R. 6152-402 du code de la santé publique.</b>	
<i>Version consolidée au 23 novembre 2008</i>	
<b>Article 1</b>	
<i>Modifié par Décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 – art. 2 (1)</i>	
<i>Modifié par Arrêté du 13 novembre 2008 – art. 1</i>	
La liste des missions spécifiques nécessitant une technicité et une responsabilité particulières établie en application du 6° de l'article R. 6152-402 du code de la santé publique ainsi que le niveau de rémunération afférent à chacune de ces missions sont fixés ainsi qu'il suit :	
TYPE de missions spécifiques	REMUNERATION brute annuelle
Interruption volontaire de grossesse.  Soins dispensés en milieu pénitentiaire.  Hémovigilance.	Emoluments applicables aux praticiens à temps plein ou à temps partiel recrutés en début de carrière. Ces émoluments peuvent être augmentés dans la limite de ceux applicables aux praticiens parvenus au 4e échelon de la carrière, majorés, le cas échéant, de 10 %.
Coordination régionale d'hémovigilance.	Emoluments correspondants à la rémunération principale servie à ces personnels dans leur situation antérieure dans la limite des émoluments applicables aux praticiens à temps plein ou à temps partiel parvenus en fin de carrière.
Activités énumérées à l'article L. 596 du code de la santé publique exercées par les établissements publics de santé fabriquant industriellement des médicaments à la date du 31 décembre 1991.	Emoluments applicables aux pharmaciens des hôpitaux plein temps et aux pharmaciens des hôpitaux à temps partiel dans la limite de ceux applicables à l'une ou l'autre de ces catégories de personnels parvenus en fin de carrière.
Interruption volontaire de grossesse,	Emoluments applicables aux praticiens à temps

<sup>1</sup> Note du rédacteur : Avant septembre 2010 : la durée maximale n'était que de 2 ans, et ceci figurait à l'article R ;6152-403 !

<p>contraception, prise en charge des violences sexuelles et prévention et traitement des maladies sexuellement transmissibles.</p> <p>Soins dispensés en milieu pénitentiaire et activités de soins et de prévention dispensées dans le cadre du dispositif sanitaire mis en place dans les centres de rétention administrative.</p> <p>Soins dispensés dans le cadre des activités de prévention et de traitement des dépendances en toxicologie, en alcoologie et en tabacologie.</p> <p>Soins dispensés dans le cadre des activités de prévention et de traitement des infections par le virus de l'immuno-déficience humaine et le virus de l'hépatite C.</p> <p>Soins palliatifs et douleur.</p> <p>Activités exercées dans le cadre de missions de santé publique : précarité, réseaux ville hôpital, prévention et éducation pour la santé.</p> <p>Activités de soins exercées au sein ou pour le compte d'un établissement public de santé de Guyane et activités de soins exercées à l'établissement public de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p> <p>Activités médicales, notamment celles exercées dans les structures de médecine d'urgence, de soins de suite et de réadaptation, de prise en charge des personnes âgées et de soins prolongés.</p>	<p>plein ou à temps partiel recrutés en début de carrière. Ces émoluments peuvent être augmentés dans la limite de ceux applicables aux praticiens parvenus au 4<sup>e</sup> échelon de la carrière, majorés, le cas échéant, de 10 %.</p>
--	--

**CAS PARTICULIER DES PRATICIENS CONTRACTUELS URGENTISTES**

**Extrait du Protocole d'accord du 08 juin 1999 concernant le statut, la formation et la rémunération des médecins urgentistes**

...

**4°) Transformation du temps médical dans les centres hospitaliers universitaires**

Pour les médecins travaillant *depuis au moins un an* dans les structures d'urgence des CHU et titulaires de la capacité d'aide à la médecine d'urgence ou de la capacité médicale d'urgence, le recrutement sous contrat d'emploi local est rendu possible, à titre dérogatoire et transitoire pour une période maximale de 2 ans non renouvelable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1999.

*Cette mesure s'applique également aux attachés associés titulaires de la CAMU ou de la CMU ayant obtenu l'autorisation d'exercice de la médecine en France ainsi qu'à titre transitoire aux médecins inscrits sur la liste d'aptitude à la fonction de praticiens adjoints contractuels en médecine polyvalente d'urgence.*

*La création de postes de praticiens contractuels urgentistes à temps plein ou à temps partiel sera réalisée par transformation des temps médicaux (notamment vacations médicales) actuellement consacrés aux services d'urgence. Le surcoût éventuel résultant de ces transformations sera financé, dans le respect d'une enveloppe budgétaire nationale spécifique qui sera répartie entre CHU et CH.*

*Un droit d'option sera ouvert aux médecins répondant aux critères ci-dessus qui pourront choisir ce nouveau contrat ou être maintenus dans leur ancienne situation. La rémunération de ces praticiens contractuels urgentistes correspondra au dernier niveau de la grille actuelle des assistants généralistes. Leur régime de protection sociale sera équivalent à celui des assistants généralistes.*

...

**[note de l'éditeur :** *ce protocole instaurait la transformation de temps médicaux (notamment vacations médicales) consacrés aux structures d'urgence en postes d'assistants généralistes et d'assistants généralistes associés. Or, il n'a pas été accepté par les organisations syndicales de PH des CHnonU, ni par la FHF ..., que ceci soit possible dans les CHU : « les CHU ont les chefs de clinique, les hôpitaux généraux les assistants spécialistes et généralistes ». D'où ce glissement vers un statut de praticien contractuel quelque peu aménagé. A noter le peu de valeur réglementaire de tout ceci : ce n'est qu'un protocole traduit seulement par une instruction qui est du même niveau qu'une circulaire ; d'où absence de traduction concrète dans l'arrêté du 17 janvier 1995 modifié]*

**Instruction DHOS/M n°2000-471 du 15 septembre 2000 relative aux modalités d'application, pour les structures d'urgences, de l'arrêté du 29 décembre 1999 relatif aux missions mentionnées nécessitant une technicité et une responsabilité particulières mentionnées au 6° de l'article 2-1 du décret n° 93-701 du 27 mars 1993 relatif aux praticiens contractuels des établissements publics de santé.** (Texte non paru au *Journal Officiel*)

L'arrêté du 29 décembre 1999 a modifié la liste des missions spécifiques qui peuvent être assurées par des praticiens contractuels dans les établissements publics de santé

La permanence médicale dans les structures d'urgence fait intervenir différentes catégories de praticiens : praticiens hospitaliers temps plein, praticiens hospitaliers temps partiel, assistants, attachés, praticiens contractuels, praticiens adjoints contractuels, praticiens urgentistes contractuels.

La présente instruction a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les établissements pourront procéder aux recrutements de médecins contractuels dans les structures d'urgences, dans le respect du SROS arrêté par le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation.

Par structures d'urgences, il convient d'entendre les SAU, UPATOU, POSU, SAMU, SMUR et services d'urgences médico-judiciaires.

#### I - CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Pour être nommés praticiens contractuels, en médecine polyvalente d'urgence, dans les structures d'urgences, les candidats doivent, outre les conditions prévues au décret du 27 mars 1993 :

1° être titulaire de la CAMU ou de la CMU ;

2° avoir exercé dans une ou plusieurs structures en qualité de médecin au sens de l'article L.356 du code de la santé publique pendant une période de deux ans minimum.

#### II - MODALITES D'EXERCICE DES FONCTIONS

Les praticiens contractuels peuvent exercer leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel. En cas d'exercice à temps partiel, la durée hebdomadaire des fonctions est de six demi-journées. Elle peut être réduite à cinq demi-journées ou exceptionnellement, et à titre dérogatoire, à quatre demi-journées, si l'organisation de la structure d'urgence le permet.

Les praticiens contractuels participent au service de garde dans les conditions réglementaires

L'exercice des fonctions peut être réparti entre plusieurs établissements de santé dans des structures d'urgences ; dans ce cas, une convention entre les établissements fixe les modalités de répartition des fonctions.

#### III - DUREE DE CONTRAT

Les praticiens contractuels exerçant dans les structures d'urgences sont recrutés sur la base d'un contrat n'excédant pas une période de trois ans.

A l'issue de cette période, le praticien contractuel peut bénéficier du renouvellement de son contrat pour une nouvelle période de trois ans.

#### ~~IV - CONDITIONS DE REMUNERATION~~

~~Les praticiens contractuels sont rémunérés sur la base des émoluments applicables aux praticiens hospitaliers temps plein ou aux praticiens hospitaliers temps partiel proportionnellement à la durée de travail définie dans leur contrat dans les conditions suivantes :~~

~~Contrat initial :~~

~~— 1<sup>e</sup> année : 1<sup>er</sup> échelon de la grille de rémunération des praticiens hospitaliers ;~~

~~— 2<sup>e</sup> année : 2<sup>e</sup> échelon de la grille de rémunération des praticiens hospitaliers ;~~

~~— 3<sup>e</sup> année : 3<sup>e</sup> échelon de la grille de rémunération des praticiens hospitaliers ;~~

~~Renouvellement de contrat :~~

~~Pour la durée du contrat :~~

~~— 4<sup>e</sup> échelon de la grille de rémunération des praticiens hospitaliers.~~

~~Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie~~

~~Le ministre de l'emploi et de la solidarité~~

#### Art. R. 6152-403. -

*Créé par décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 (ancien article 2-II du décret 93-701 modifié)*

*Remplacé par décret n°2010-1137 du 29 septembre 2010 - art.4 JORF du 30 septembre 2010*

Les praticiens contractuels mentionnés à l'article R. 6152-401 peuvent également être recrutés pour assurer certaines missions spécifiques, temporaires ou non, nécessitant une technicité et une responsabilité particulières et dont la liste est définie par arrêté des ministres chargés du budget et de la santé. Le contrat peut être conclu pour une période maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats conclus successivement ne peut excéder six ans. Si, à l'issue de la période de reconduction, le contrat du praticien est renouvelé sur le même emploi dans le même établissement, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.<sup>2</sup>

#### Art. R. 6152-404. -

*Créé par décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 (ancien article 2-III du décret 93-701 modifié)*

Le recrutement d'un praticien contractuel doit être compatible avec le projet médical de l'établissement.

#### Art. R. 6152-405. -

*Créé par décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 (ancien article 3 du décret 93-701 modifié)*

*Modifié par Décret n°2006-1221 du 5 octobre 2006 - art. 16 JORF 6 octobre 2006*

*Remplacé par décret n°2010-1137 du 29 septembre 2010 - art.5 JORF du 30 septembre 2010*

Pour pouvoir être recruté en qualité de praticien contractuel, le postulant doit :

1° Remplir les conditions légales d'exercice de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de pharmacien en France et :

- a) Soit remplir les conditions prévues par les articles L.4111-1 ou L.4221-1 ;
- b) Soit être autorisé à exercer la profession de médecin, chirurgien-dentiste ou pharmacien, en application des articles L. 4111-2, L. 4131-1-1, L. 4141-3-1, L. 4221-12, L. 4221-14-1, L. 4221-14-2, L. 6213-3, de la première phrase du 1o de l'article L. 6213-2 ou de l'article 60 de la loi no 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle ;

2° Justifier d'une inscription au tableau de l'ordre dont il relève, le cas échéant en qualité de praticien qualifié dans la spécialité correspondante, si le candidat postule en tant que praticien spécialiste ;

3° Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont il est ressortissant ;

4° Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions.

<sup>2</sup> **Note du rédacteur :** C'est l'ancien 6° du R.6152-402. A noter qu'un PC contractuel ne peut être sur CDD que pendant 6 ans ; après le CDD est transformé en CDI qui n'est pas le statut de PH temps plein ou à temps partiel. Bon moyen de s'attacher un praticien à un moindre coût !!!

L'absence de condamnation est attestée par :

- a) Pour les ressortissants français, un extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- b) Pour les ressortissants d'un Etat étranger, un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent datant de moins de trois mois, délivré par une autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance ; cette pièce peut être remplacée, pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui exigent une preuve de moralité ou d'honorabilité pour l'accès à l'activité de médecin, chirurgien-dentiste ou pharmacien, par une attestation datant de moins de trois mois de l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance certifiant que ces conditions de moralité ou d'honorabilité sont remplies ;

5° Etre en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant ;

6° Remplir les conditions d'aptitude exigées pour l'exercice de sa fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap ;

7° Pour les étrangers autres que les ressortissants communautaires, être en situation régulière au regard de la réglementation relative aux conditions de séjour et de travail.

<sup>3</sup>

**Art. R. 6152-406. –**

*Créé par décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 (ancien article 4 du décret 93-701 modifié)*

*Modifié par décret n°2010-1137 du 29 septembre 2010, art.6 JORF du 30 septembre 2010*

Les praticiens contractuels employés à temps plein s'engagent à consacrer la totalité de leur activité professionnelle au service de l'établissement public de santé employeur sous réserve des activités autorisées au titre du cumul d'activités et de rémunérations<sup>4</sup>, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et des dispositions réglementaires prises pour leur application.

~~Les praticiens contractuels employés à temps partiel peuvent, à condition d'en informer le directeur de l'établissement, exercer une activité rémunérée en dehors du service effectué dans l'établissement public de santé employeur.~~

En aucun cas, les praticiens contractuels ne peuvent exercer une activité libérale au sein de l'établissement public de santé. ~~ni être autorisés à effectuer des expertises ou consultations au sens de l'article R. 6152-24 et de l'article 6 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires.~~

**Article 25 de la loi n°83-634 (dite loi Le PORS)**

Modifié par LOI n°2009-972 du 3 août 2009 - art. 33

Modifié par LOI n°2009-972 du 3 août 2009 - art. 34

I.-Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Sont interdites, y compris si elles sont à but non lucratif, les activités privées suivantes :

1° La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations ne satisfaisant pas aux conditions fixées au b du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts ;

2° Le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ;

<sup>3</sup> **Note du rédacteur :** à noter que la notion de limite d'âge à 65 ans a sauté !!!

<sup>4</sup> **Note du rédacteur :** les retraités peuvent revenir entant que praticiens contractuels, mais pas au niveau de leur rémunération antérieure !!!



3° La prise, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, d'intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent toutefois être autorisés à exercer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice.

II.-L'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative et le 1° du I ne sont pas applicables :

1° Au fonctionnaire ou agent non titulaire de droit public qui, après déclaration à l'autorité dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, crée ou reprend une entreprise. Cette dérogation est ouverte pendant une durée maximale de deux ans à compter de cette création ou reprise et peut être prolongée pour une durée maximale d'un an. La déclaration de l'intéressé est au préalable soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

2° Au dirigeant d'une société ou d'une association ne satisfaisant pas aux conditions fixées au b du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent non titulaire de droit public, qui, après déclaration à l'autorité dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, continue à exercer son activité privée. Cette dérogation est ouverte pendant une durée maximale d'un an à compter du recrutement de l'intéressé et peut être prolongée pour une durée maximale d'un an. Sa déclaration est au préalable soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée.

III.-Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent librement détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices qui s'y attachent. Ils gèrent librement leur patrimoine personnel ou familial.

La production des oeuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des dispositions de l'article 26 de la présente loi.

Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

IV.-Les fonctionnaires, les agents non titulaires de droit public, ainsi que les agents dont le contrat est soumis aux dispositions du code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupant un emploi à temps non complet ou exerçant des fonctions impliquant un service à temps incomplet pour lesquels la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

V.-Sans préjudice de l'application de l'article 432-12 du code pénal, la violation du présent article donne lieu au reversement des sommes indûment perçues, par voie de retenue sur le traitement.

### **Art. R. 6152-407. –**

*Créé par décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 (ancien article 4-1 du décret 93-701 modifié)*

*Modifié par décret n°2010-1137 du 29 septembre 2010 – art.7 JORF du 30 septembre 2010*

Le service hebdomadaire des praticiens contractuels exerçant à temps plein est fixé à dix demi-journées hebdomadaires, sans que la durée de travail puisse excéder quarante-huit heures par semaine, cette durée étant calculée en moyenne sur une période de quatre mois. Lorsqu'il est effectué la nuit, il est compté pour deux demi-journées.

Le service hebdomadaire des praticiens contractuels à temps partiel correspond à une quotité comprise entre quatre et neuf demi-journées hebdomadaires.

Lorsque l'activité médicale est organisée en temps continu, l'obligation de service

hebdomadaire des praticiens est, par dérogation à deux alinéas ci-dessus, calculée en heures, en moyenne sur une période de quatre mois, et ne peut dépasser quarante-huit heures au prorata de la durée des obligations de service hebdomadaires du praticien.

Les praticiens peuvent accomplir, sur la base du volontariat au-delà de leurs obligations de service hebdomadaires, un temps de travail additionnel donnant lieu soit à récupération, soit à indemnisation, ~~dans les conditions prévues à l'article R. 6152-417.~~

Les praticiens contractuels bénéficient d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives par période de vingt-quatre heures.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, ils peuvent accomplir une durée de travail continue n'excédant pas vingt-quatre heures ; dans ce cas, ils bénéficient, immédiatement à l'issue de cette période, d'un repos d'une durée équivalente.

Le temps de soins accompli dans le cadre d'un déplacement en astreinte est considéré comme temps de travail effectif.

#### **Art. R. 6152-408. –**

*Créé par décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 (ancien article 4-2 du décret 93-701 modifié)*

*Modifié par décret n°2010-1137 du 29 septembre 2010 – art.8 JORF du 30 septembre 2010*

Les praticiens contractuels participent à la continuité des soins ou à la permanence pharmaceutique conjointement avec les autres membres du corps médical ou avec les autres pharmaciens de l'établissement.

A ce titre, ils assurent en particulier :

1° Dans les structures organisées en temps continu, le travail de jour et de nuit dans les conditions définies par le règlement intérieur et le tableau de service ;

2° Dans les autres structures, le travail quotidien du matin et de l'après-midi ; en outre, ils participent à la continuité des soins ou à la permanence pharmaceutique organisée soit sur place, soit en astreinte à domicile.

#### **Art. R. 6152-409. –**

*Créé par décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 (ancien article 4-3 du décret 93-701 modifié)*

*Remplacé par décret n°2010-1137 du 29 septembre 2010 – art. 9 JORF du 30 septembre 2010*

Les praticiens contractuels des établissements publics de santé entretiennent et perfectionnent leurs connaissances.

Selon qu'ils sont médecin, chirurgien-dentiste ou pharmacien, ils satisfont à l'obligation de développement professionnel continu prévue respectivement aux articles L.4133-1, L.4143-1 et L.4236-1.

Le développement professionnel continu des praticiens contractuels recrutés à temps plein est organisé par le plan de formation mentionné au 8° de l'article R. 6144-1.

#### **Article L4133-1 du CSP**

*(LOI n°2009-879 du 21 juillet 2009 - art. 59)*

Le développement professionnel continu a pour objectifs l'évaluation des pratiques professionnelles, le perfectionnement des connaissances, l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que la prise en compte des priorités de santé publique et de la maîtrise médicalisée des dépenses de santé. Il constitue une obligation pour les médecins.

#### **Article L4143-1 du CSP**

*Modifié par LOI n°2009-879 du 21 juillet 2009 - art. 59*

Le développement professionnel continu a pour objectifs l'évaluation des pratiques professionnelles, le perfectionnement des connaissances, l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que la prise en compte des priorités de santé publique et de la maîtrise médicalisée des dépenses de santé. Il constitue une obligation pour les chirurgiens-dentistes.

#### **Article L4236-1 du CSP**

*Modifié par LOI n°2009-879 du 21 juillet 2009 - art. 59*

Le développement professionnel continu a pour objectifs l'évaluation des pratiques professionnelles, le perfectionnement des connaissances, l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que la prise en compte des priorités de santé publique et de la maîtrise médicalisée des dépenses de santé. Il constitue une obligation pour les pharmaciens tenus pour exercer leur art de s'inscrire au tableau de l'ordre ainsi que pour les pharmaciens mentionnés à l'article L. 4222-7.

#### **Article R6144-1 du CSP**

*(Décret n° 2006-550 du 15 mai 2006 art. 10 I a Journal Officiel du 16 mai 2006)*

*Modifié par Décret n°2010-439 du 30 avril 2010 - art. 1*

La commission médicale d'établissement est consultée sur les matières suivantes :

- 1° Le projet médical de l'établissement ;
- 2° Le projet d'établissement ;
- 3° Les modifications des missions de service public attribuées à l'établissement ;
- 4° Le règlement intérieur de l'établissement ;
- 5° Les programmes d'investissement concernant les équipements médicaux ;
- 6° La convention constitutive des centres hospitaliers et universitaires et les conventions passées en application de l'article L. 6142-5 ;
- 7° Les statuts des fondations hospitalières créées par l'établissement ;
- 8° Le plan de développement professionnel continu relatif aux professions médicales, maïeutiques, odontologiques et pharmaceutiques ;**
- 9° Les modalités de la politique d'intéressement et le bilan social.

#### **Art. R. 6152-410. –**

*Créé par décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 (ancien article 5 du décret 93-701 modifié)*

*Modifié par Décret n°2007-1555 du 30 octobre 2007 - art. 3 JORF 1er novembre 2007*

*Modifié par décret n°2010-1137 du 29 septembre 2010 – art.10 JORF du 30 septembre 2010*

Les médecins, pharmaciens et odontologistes relevant des statuts énumérés ci-après peuvent, dans la mesure où ces statuts les y autorisent et sous réserve d'exercer leurs fonctions dans des établissements distincts, être recrutés comme praticiens contractuels :

1° Les praticiens régis par les décrets du 22 septembre 1965 relatif aux centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaire, n° 72-360 du 20 avril 1972 portant statut des pharmaciens résidents de l'administration générale de l'assistance publique à Paris, de l'administration de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille et des hospices civils de Lyon, n° 72-361 du 20 avril 1972 relatif à la nomination et à l'avancement des pharmaciens résidents des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics, n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires, n° 90-92 du 24 janvier 1990 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires et par les dispositions des sections 1 et 3 ;

2° Les praticiens attachés régis par les dispositions de la section 6 ;

3° Les assistants des hôpitaux régis par les dispositions de la section 5 ;

4° Les personnels régis par les décrets n° 60-1030 du 24 septembre 1960 portant statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires, n° 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'éducation nationale, n° 86-380 du 11 mars 1986 portant statut des assistants des disciplines médicales, biologiques et mixtes, du décret n° 86-555 du 14 mars 1986 relatif aux chargés d'enseignement et aux attachés d'enseignement dans les disciplines médicales et odontologiques ;

~~5° Les personnels régis par les dispositions de la section 1 du chapitre III du présent titre.~~<sup>5</sup>

<sup>5</sup> **Note du rédacteur :** un PH à temps plein ne peut plus être recruté en tant que PH contractuel. Cela aurait pu rester le cas pour les PH en attente de réintégration, ou en disponibilité pour convenances personnelles dans un autre territoire de santé, comme on l'a déjà vu.

### **Art. R. 6152-411. –**

*Créé par décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 (ancien article 6-I du décret 93-701 modifié)  
Modifié par décret n°2010-1137 du 29 septembre 2010 – art.11 JORF du 30 /09/2010*

Les praticiens contractuels sont recrutés par le directeur de l'établissement public de santé sur proposition du chef de pôle ou, à défaut, du responsable du service, de l'unité fonctionnelle ou de toute autre structure interne dont relève le praticien, du président de la commission médicale d'établissement et, dans le délai de trente jours, du directeur général de l'agence régionale de santé. Celui-ci vérifie notamment que le recrutement est compatible avec le projet médical de l'établissement et qu'il respecte les dispositions de la présente section.

En cas de recrutement pour une durée égale ou inférieure à trois mois, l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé n'est pas requis.

Le nombre de praticiens recrutés en application des 1° à 4° de l'article R. 6152-402 pour une durée inférieure à trois mois, exprimé en équivalent temps plein, ne peut excéder celui des praticiens titulaires et des praticiens nommés ou recrutés pour une durée de plus de trois mois exerçant leurs fonctions dans la structure où ils sont affectés ainsi que dans la discipline d'activité au sein de l'établissement.

Un état semestriel des effectifs de praticiens contractuels recrutés pour une durée inférieure à trois mois est établi par structure et par discipline d'activité et transmis au directeur général de l'agence régionale de santé par le directeur de l'établissement.

### **Art. R. 6152-412. –**

*Créé par décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 (ancien article 6-II du décret 93-701 modifié)  
Modifié par décret n°2010-1137 du 29 septembre 2010 – art.12 JORF du 30 /09/2010*

Le contrat de recrutement est un contrat administratif. Il est passé par écrit.

Un double de ce contrat est adressé sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé ainsi qu'au praticien contractuel concerné. Ce dernier en transmet aussitôt un exemplaire au conseil de l'ordre dont il relève.

### **Art. R. 6152-413. –**

*Créé par décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 (ancien article 6-III du décret 93-701 modifié)  
Modifié par décret n°2010-1137 du 29 septembre 2010 – art.13 JORF du 30 /09/2010*

En cas de faute grave ou d'insuffisance professionnelle, le directeur peut, après avoir communiqué les griefs à l'intéressé et l'avoir invité à présenter ses observations dans le délai de huit jours, mettre fin au contrat par décision motivée prise après avis du chef de pôle ou, à défaut, du responsable du service, de l'unité fonctionnelle ou de toute autre structure interne et de la commission médicale d'établissement et notifiée au praticien contractuel concerné.

A défaut d'avis de la commission médicale d'établissement rendu dans les deux mois de sa convocation, seul l'avis du président est requis.

### **Art. R. 6152-413-1. –**

*Créé par décret n° 2010-1137 du 29 septembre 2010 – art.14 JORF du 30 septembre 2010*

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 6152-413, le praticien contractuel qui bénéficie d'un contrat à durée indéterminée prévu à l'article R. 6152-403 peut être licencié, après avis de la commission médicale d'établissement ou, le cas échéant, de la commission médicale d'établissement locale. Le préavis est alors de trois mois. La décision de licenciement prononcée par le directeur est motivée.

Le praticien a droit à une indemnité égale au montant des émoluments afférents au dernier mois d'activité, multiplié par le nombre d'années de services effectifs réalisées dans l'établissement concerné, dans la limite de douze.

A défaut d'avis de la commission médicale d'établissement rendu dans les deux mois de sa convocation, seul l'avis de son président est requis.

**Art. R. 6152-414. –**

*Créé par décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 (ancien article 6-IV du décret 93-701 modifié)*

*Modifié par décret n°2010-1137 du 29 septembre 2010 – art.15 JORF du 30 septembre 2010*

Lorsque l'intérêt du service l'exige, un praticien contractuel peut être suspendu par le directeur de l'établissement public de santé après avis du chef de pôle ou, à défaut, du responsable du service, de l'unité fonctionnelle ou de toute autre structure interne dont relève le praticien et du président de la commission médicale d'établissement, pour une durée maximale de deux mois. Pendant la période de suspension, il perçoit la totalité des émoluments mentionnés à l'article R.6152-416 correspondant à ses obligations de service.

Le directeur d'établissement informe le directeur général de l'agence régionale de santé de sa décision.

**Art. R. 6152-415. –**

*Créé par décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 (ancien article 7 du décret 93-701 modifié)*

*Modifié par décret n° 2010-1137 du 29 septembre 2010 – art.16 JORF du 30 septembre 2010*

Le contrat précise :

- 1<sup>o</sup> Les titres de formation et qualifications professionnelles ;
- 2<sup>o</sup> Celles des dispositions de l'article R. 6152-402 au titre desquelles le recrutement est effectué ;
- 3<sup>o</sup> La nature des fonctions occupées ainsi que les obligations de service incombant au praticien, notamment en ce qui concerne sa participation à la continuité des soins ou à la permanence pharmaceutique sur place ou en astreinte ;
- 4<sup>o</sup> La date de prise de fonction du praticien, la durée du contrat ainsi que la date à laquelle celui-ci prend fin et, le cas échéant, la période d'essai fixée à un mois pour un contrat d'une durée inférieure à six mois et à deux mois pour un contrat d'une durée égale ou supérieure à six mois ;
- 5<sup>o</sup> La durée du préavis en cas de résiliation anticipée du contrat ou de démission, à savoir un mois pour un contrat inférieur à six mois et deux mois pour un contrat d'une durée égale ou supérieure à six mois ;
- 6<sup>o</sup> L'indication du régime de protection sociale (régime général de la sécurité sociale et régime complémentaire de retraite de l'Ircantec) ;
- 7<sup>o</sup> La rémunération fixée en fonction des conditions de recrutement prévues à l'article R. 6152-402 et R.6152-403 et des prescriptions de l'article R. 6152-416 ainsi que les indemnités qui peuvent s'y ajouter.

Le renouvellement de l'engagement peut être prononcé sous forme d'avenant au contrat initial, lorsque le motif du recrutement est inchangé.

## **Sous-section 2 Rémunération**

**Art. R. 6152-416. –**

*Créé par décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 (ancien article 8-I du décret 93-701 modifié)*

*Modifié par Décret n°2006-717 du 19 juin 2006 - art. 4 JORF 21 juin 2006*

*Modifié par décret n° 2010-1137 du 29 septembre 2010 – art.17 JORF du 30 septembre 2010*

La rémunération des praticiens contractuels est fixée selon les règles suivantes :

1° Les praticiens contractuels recrutés en application des 1°, 2°, 4° et 5° de l'article R. 6152-402 sont rémunérés sur la base des émoluments applicables aux praticiens hospitaliers ou aux praticiens des hôpitaux recrutés en début de carrière, proportionnellement à la durée de travail définie au contrat en ce qui concerne les praticiens des hôpitaux. Ces émoluments peuvent être majorés dans la limite des émoluments applicables aux praticiens parvenus au 4e échelon de la carrière, majorés de 10 % ;

2° Les praticiens contractuels recrutés en application du 3° de l'article R. 6152-402 sont rémunérés, sur la base des émoluments applicables aux assistants spécialistes en première et deuxième années proportionnellement à la durée de travail défini au contrat. Ces émoluments ne peuvent être supérieurs à ceux applicables aux assistants spécialistes en 3e et 4e années ;

3° Les praticiens contractuels recrutés en application à l'article R. 6152-403 sont rémunérés, sur la base des émoluments applicables aux praticiens hospitaliers ou pour les praticiens à temps partiel, proportionnellement à la durée du travail définie au contrat, dans les conditions définies par l'arrêté interministériel prévu à l'article R. 6152-403.

**Art. D. 6152-417. –**

*Créé par décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 (ancien article 8-II du décret 84-131 modifié)*

*Remplacé par décret n° 2010-1137 du 29 septembre 2010 – art.18 JORF du 30 septembre 2010*

A la rémunération mentionnée à l'article R. 6152-416, s'ajoutent, le cas échéant, les indemnités suivantes :

1° Des indemnités de sujétion correspondant au temps de travail accompli, dans le cadre des obligations de service hebdomadaires, la nuit, le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ;

2° Des indemnités forfaitaires pour tout temps de travail additionnel accompli, sur la base du volontariat, au-delà des obligations de service hebdomadaires ;

3° Des indemnités correspondant aux astreintes et aux déplacements auxquels elles peuvent donner lieu ;

Les indemnités mentionnées aux deux alinéas précédents sont versées lorsque, selon le choix du praticien, le temps de travail, les astreintes et les déplacements ne font pas l'objet d'une récupération.

Les montants et les modalités de versement des indemnités mentionnées aux 1°, 2° et 3° sont fixés par arrêté des ministres chargés du budget et de la santé ; ils sont revalorisés comme les traitements de la fonction publique par arrêté du ministre chargé de la santé ;

4° Des indemnités pour remboursement des frais de déplacements peuvent être allouées aux praticiens contractuels à l'occasion des déplacements temporaires effectués pour les besoins du service dans les conditions prévues à l'article R. 6152-32 à l'exclusion du remboursement des frais de changement de résidence.

**Art. R. 6152-32 du CSP.**

*Créé par décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 (ancien article 33 du décret 84-131 modifié)*

*Modifié par art. 1 du décret 2006-717 du 19 juin 2006*

*Modifié par article 4 du décret 2010-1091*

*Modifié par article 5-6° du décret 2010-1141*

Les praticiens hospitaliers bénéficient du remboursement des frais engagés à l'occasion de leurs déplacements temporaires effectués pour les besoins du service ou, sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 6152-72 pour les praticiens hospitaliers exerçant dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, de leurs changements de résidence, conformément aux dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par les conditions particulières d'exercice de leurs fonctions. Ces adaptations font l'objet d'un arrêté des ministres chargés du budget et de la santé.

Pour l'application des dispositions du présent article, les praticiens hospitaliers sont classés dans le groupe I prévu pour les fonctionnaires de l'Etat et le temps passé dans la situation

de recherche d'affectation est pris en compte pour la détermination des durées de service exigées.

### Sous-section 3 Activité et positions

#### **Art. R. 6152-418. –**

*Créé par décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 (ancien article 9 du décret 93-701 modifié)*

*Modifié par Décret n°2006-717 du 19 juin 2006 - art. 4 JORF 21 juin 2006*

*Modifié par décret n° 2010-1137 du 29 septembre 2010 – art.19 JORF 30 septembre 2010*

Les dispositions du code du travail et celles du code de la sécurité sociale sont applicables aux praticiens contractuels en tant qu'elles sont relatives aux congés annuels ou de maladie, de maternité ou d'adoption, de paternité, de présence parentale, de solidarité familiale, à l'indemnité prévue à l'article L. 1243-8 du code du travail et aux allocations d'assurance<sup>6</sup> prévues à l'article L. 5424-1 du code du travail.

#### **Article L1243-8 du Code du Travail**

Lorsque, à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée, les relations contractuelles de travail ne se poursuivent pas par un contrat à durée indéterminée, le salarié a droit, à titre de complément de salaire, à une indemnité de fin de contrat destinée à compenser la précarité de sa situation.

Cette indemnité est égale à 10 % de la rémunération totale brute versée au salarié.

Elle s'ajoute à la rémunération totale brute due au salarié. Elle est versée à l'issue du contrat en même temps que le dernier salaire et figure sur le bulletin de salaire correspondant.

#### **Article L5424-1 du Code du Travail**

Ont droit à une allocation d'assurance dans les conditions prévues aux articles L. 5422-2 et L. 5422-3 :

1° Les agents fonctionnaires et non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, les agents titulaires des collectivités territoriales ainsi que les agents statutaires des autres établissements publics administratifs ainsi que les militaires ;

2° Les agents non titulaires des collectivités territoriales et les agents non statutaires des établissements publics administratifs autres que ceux de l'Etat et ceux mentionnés au 4° ainsi que les agents non statutaires des groupements d'intérêt public ;

3° Les salariés des entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat, les salariés relevant soit des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales, soit des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire ;

4° Les salariés non statutaires des chambres de métiers, des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture, ainsi que les salariés des établissements et services d'utilité agricole de ces chambres ;

5° Les fonctionnaires de France Télécom placés hors de la position d'activité dans leurs corps en vue d'assurer des fonctions soit dans l'entreprise, en application du cinquième alinéa de l'article 29 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, soit dans l'une de ses filiales.

#### **Art. R. 6152-418-1. –**

*Créé par décret n° 2010-1137 du 29 septembre 2010 – art.20 JORF du 30 septembre 2010*

**I.** – Le praticien contractuel qui bénéficie d'un contrat à durée indéterminée en application de l'article R. 6152-403 peut bénéficier d'un congé parental d'éducation non rémunéré, pour élever son enfant. Ce congé suspend le contrat.

Le congé parental est accordé de droit à la mère après un congé de maternité ou au père après une naissance et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. Il est également accordé de

<sup>6</sup> Note du rédacteur : il s'agit de l'assurance chômage.

droit au père ou à la mère, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté ou confié en vue de son adoption et âgé de moins de trois ans.

Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue de son adoption est âgé de plus de trois ans lors de son arrivée au foyer mais n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, le congé ne peut excéder une année à compter de l'arrivée de cet enfant au foyer.

**II.** – La demande de congé parental est présentée un mois au moins avant le début du congé et comporte l'engagement du praticien de consacrer effectivement le congé à élever son enfant.

Le congé parental est accordé par le directeur de l'établissement public de santé par périodes de six mois, renouvelables par tacite reconduction. Le praticien qui souhaite interrompre son congé parental en avertit le directeur un mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Un congé interrompu ne peut être repris ultérieurement.

Le bénéficiaire du congé parental peut, à tout moment, demander à écourter la durée du congé pour motif grave, notamment en cas de diminution des revenus du ménage, ou en cas de nouvelle grossesse.

Lorsque le père et la mère sont praticiens contractuels, le parent bénéficiaire du congé parental peut y renoncer au profit de l'autre parent pour la période restant à courir jusqu'à l'expiration du droit. L'autre parent présente sa demande au moins un mois à l'avance. Il est placé en position de congé parental, au plus tôt, à compter du jour de la reprise d'activité du bénéficiaire.

Si une nouvelle naissance ou une nouvelle adoption se produit au cours du congé parental, le praticien contractuel a droit à un nouveau congé parental.

**III.** – Le directeur de l'établissement fait procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du praticien est réellement consacrée à élever son enfant. Si un contrôle révèle que ce n'est pas le cas, il peut être mis fin au congé après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

Le congé parental cesse de plein droit en cas de retrait de l'enfant placé en vue de son adoption.

A la fin du congé parental, le praticien contractuel est réintégré de plein droit, le cas échéant en surnombre. Il en formule la demande un mois au moins avant la date à laquelle il souhaite être réintégré.

#### **Art. R. 6152-419. –**

*Créé par décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 (ancien article 9-1 du décret 93-701 modifié)*

*Modifié par Décret n°2006-717 du 19 juin 2006 - art. 4 JORF 21 juin 2006*

*Modifié par décret n° 2010-1137 du 29 septembre 2010 – art.21 JORF du 30 septembre 2010*

En sus des congés annuels qui leur sont accordés dans les conditions définies à l'article R. 6152-418, les praticiens contractuels bénéficient des congés prévus par les 2° et 3° de l'article R. 6152-35, lorsqu'ils exercent leurs fonctions à temps plein, ou des congés définis à l'article R. 6152-46, lorsqu'ils exercent leurs fonctions à temps partiel.

Les praticiens contractuels ont droit également à des autorisations spéciales d'absence dans les cas et les conditions prévus au 8° de l'article R. 6152-35.

Durant les congés susmentionnés, les praticiens contractuels perçoivent la rémunération prévue à l'article R. 6152-416.

Le directeur de l'établissement arrête le tableau des congés mentionnés ci-dessus après avis du chef de pôle ou, à défaut, du responsable du service, de l'unité fonctionnelle ou de toute autre structure interne dont relève le praticien.

~~Les praticiens contractuels peuvent ouvrir un compte épargne-temps dans les conditions prévues aux articles R. 6152-702 à R. 6152-711. Toutefois, ils doivent solder leur compte épargne-temps avant l'expiration de leur contrat.~~



**Art. R. 6152-35 du CSP.**

*Créé par décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 (ancien article 35 du décret 84-131 modifié)  
Modifié par art. 1<sup>er</sup>-XII du décret n° 2006-717  
Modifié par art. 5-IV du décret n° 2006-1221  
Modifié par article 5-9° du décret 2010-1141*

Les praticiens régis par la présente section ont droit :

...

2° A un congé au titre de la réduction du temps de travail dans les conditions définies à l'article R. 6152-801 ;

3° A des jours de récupération des périodes de temps de travail additionnel, des astreintes et des déplacements lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une indemnisation.

...

8° A des autorisations spéciales d'absence dans les cas et conditions ci-après<sup>7</sup> :

a) Cinq jours ouvrables pour le mariage du praticien ou lors de la conclusion par celui-ci d'un pacte civil de solidarité ;

b) Un jour ouvrable pour le mariage d'un enfant ;

**Art. R. 6152-46. du CSP**

*Créé par décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 (ancien article 44, I, du décret 84-131 modifié)  
Modifié par article 5-15° du décret 2010-1141*

Les praticiens hospitaliers dont la période probatoire a été validée peuvent être autorisés à exercer une activité hebdomadaire réduite, sous réserve des nécessités du service.

L'autorisation est accordée par le directeur de l'établissement après avis du chef de pôle et du président de la commission médicale d'établissement.

La période pour laquelle l'autorisation est accordée ne peut être inférieure à six mois ou supérieure à un an ; elle peut être renouvelée sur demande de l'intéressé. Les demandes doivent être présentées deux mois à l'avance.

Les obligations de service hebdomadaires sont fixées entre cinq et neuf demi-journées. Le praticien est rémunéré proportionnellement à la durée de ses obligations de service, ses droits à l'avancement demeurant inchangés et ses droits à formation étant identiques en leur durée à ceux dont bénéficient les praticiens exerçant à temps complet. **Les praticiens exerçant une activité hebdomadaire réduite bénéficient des droits à congés définis aux 1° et 2° de l'article R. 6152-35 au prorata de la quotité de travail accomplie.**

Les intéressés peuvent exercer une activité à l'extérieur de l'établissement dans les conditions définies par l'article 25 de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

S'ils exercent une activité libérale dans l'établissement, ils doivent y renoncer

Ils sont admis à reprendre une activité à temps complet sur simple demande, présentée un mois avant l'expiration de leur période d'activité réduite.

**Art. R. 6152-420. –**

*Créé par décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 (ancien article 9-2 du décret 93-701 modifié)  
Modifié par décret n° 2010-1137 du 29 septembre 2010 – art.22 JORF 30 septembre 2010*

Les praticiens contractuels recrutés au titre de l'article R. 6152-403 et exerçant leurs fonctions à temps plein ont droit à un congé de formation dont la durée est fixée à huit jours ouvrables par an. Cette durée est fixée à cinq jours ouvrables pour les praticiens exerçant à temps partiel.

Les praticiens contractuels recrutés au titre des 4° et 5° de l'article R. 6152-402 et exerçant leurs fonctions à temps plein ont droit à un congé de formation dont la durée est fixée à cinq jours ouvrables par an.

Les droits à congé de formation au titre de deux années peuvent être cumulés.

Un arrêté du ministre chargé de la santé précise les modalités d'exercice du droit à congé de formation.

Pendant ce congé, les praticiens contractuels continuent de percevoir la totalité de la

<sup>7</sup> **Note du rédacteur** : = plus que ce qui est défini dans l'article L.226-1 du code du travail

rémunération fixée par leur contrat de recrutement.

**Art. R. 6152-421. –**

*Créé par décret n° 2010-1137 du 29 septembre 2010 – art.23 JORF 30 septembre 2010*

Les dispositions de l'article R. 6152-73 sont applicables aux praticiens contractuels.

**Art. R. 6152-73 du CSP**

*Créé par décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 (ancien article 42 du décret 84-131 modifié)*

Le droit syndical est reconnu aux praticiens hospitaliers.

Ils peuvent créer des organisations syndicales, y adhérer, y exercer des mandats. Ils ne peuvent subir aucun préjudice ou bénéficier d'avantages en raison de leurs engagements syndicaux.

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées, par le directeur de l'établissement, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé, aux représentants syndicaux des praticiens hospitaliers, dûment mandatés, à l'occasion de la tenue de congrès syndicaux, fédéraux et confédéraux, ainsi que de la réunion des instances nationales et régionales de leur syndicat lorsqu'ils en sont membres élus.